

No. 6304

JAMAICA

**Declaration of acceptance of the obligations contained in
the Charter of the United Nations. Kingston, 6 August
1962**

Official text: English.

Registered ex officio on 18 September 1962.

JAMAÏQUE

**Déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la
Charte des Nations Unies. Kingston, 6 août 1962**

Texte officiel anglais.

Enregistrée d'office le 18 septembre 1962.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6304. JAMAÏQUE : DÉCLARATION¹ D'ACCEPTATION
DES OBLIGATIONS CONTENUES DANS LA CHARTE
DES NATIONS UNIES. KINGSTON, 6 AOÛT 1962

CABINET DU PREMIER MINISTRE
KINGSTON (JAMAÏQUE)

14/08

Le 6 août 1962

Monsieur le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York
États-Unis d'Amérique

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à la demande d'admission de la Jamaïque comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la Jamaïque et en ma qualité de Ministre des affaires extérieures, que la Jamaïque accepte les obligations que contient la Charte des Nations Unies et s'engage solennellement à les remplir.

Veillez agréer, etc.

Alexander BUSTAMANTE
Premier Ministre
et Ministre des affaires extérieures

¹Présentée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 16 août 1962. La Jamaïque a été admise dans l'Organisation des Nations Unies aux termes de la résolution 1750 (XVII), adoptée par l'Assemblée générale à sa 1122^{ème} séance plénière tenue le 18 septembre 1962.